




Bruxelles, le 31 mars 2009

Transparence et accès aux documents

L'article 255 du Traité instituant la Communauté européenne stipule que "Tout citoyen de l'Union et toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège dans un État membre a un droit d'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission" basé sur le [règlement du 30 mai 2001](#) . Sur cette base, le comité de direction de l'Agence a adopté lors de sa réunion du 13 juin 2005 des modalités d'application de ce règlement au sein de l'Agence Exécutive Education, Audiovisuel et Culture.

Toute demande d'information et de documents doit être formulée par écrit et envoyée:

Par courrier: EACEA, Unité Ressources humaines, administration, IT, communication,
Avenue du Bourget, 1 BE-1140 Bruxelles

Par courrier électronique: eacea-info@ec.europa.eu

Un accusé de réception vous sera envoyé. C'est dans un délai de quinze jours ouvrables à partir de l'enregistrement de votre demande que l'agence vous fournira le document demandé ou qu'elle vous indiquera les motifs de son refus total ou partiel.

L'Agence pourra refuser de communiquer certains documents afin de sauvegarder des intérêts publics ou privés ou pour protéger ses délibérations internes. Ce refus d'accès sera basé sur l'une des exceptions prévues à l'article 4 du règlement n°1049/2001.

Les exceptions au droit d'accès sont regroupées comme suit :

1) le refus est justifié lorsque la divulgation du document porterait atteinte à la protection

- de l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité publique, la défense et les affaires militaires, les relations internationales, la politique financière, monétaire ou économique de la Communauté ou d'un Etat membre ;

- de la vie privée et de l'intégrité de l'individu, notamment en conformité avec la législation communautaire relative à la protection des données à caractère personnel.

2) à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document demandé, le refus est justifié lorsque la divulgation porterait atteinte à la protection :

- des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle ;

- des procédures juridictionnelles et des avis juridiques ;

- des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit ;

3) à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document demandé, le refus est justifié et ce lorsque la divulgation porterait gravement atteinte au processus décisionnel de l'EACEA pour tout document :

- établi par l'Agence pour son usage interne ou reçu par elle et qui a trait à une question sur laquelle elle n'a pas encore pris de décision ;

- contenant des avis destinés à l'utilisation interne dans le cadre de délibérations et de consultations préliminaires au sein de l'Agence même après que la décision a été prise.

Si seulement une partie du document est concernée par une ou plusieurs des exceptions précitées, les autres parties du document sont divulguées.

Dans le cas où le document demandé proviendrait d'un tiers, l'EACEA pourra être amenée à consulter celui-ci avant de prendre la décision de divulguer le document.

Un État membre peut demander à une institution de ne pas divulguer un document émanant de cet État sans l'accord préalable de celui-ci (*Article 4 du règlement*)

Vous recevrez le document sous sa forme existante (papier ou électronique) et dans la version linguistique existante.

Si le document n'excède pas 20 pages (feuilles de papier A4), il vous sera fourni gratuitement. La gratuité est également de règle en cas de consultation sur place ainsi qu'en cas d'accès direct sous forme électronique.

L'envoi des documents volumineux pourrait vous être facturé, mais vous n'aurez jamais à payer plus que le coût réel de la réalisation et de l'envoi des copies.

Si votre demande de documents est rejetée ou si l'Agence n'a pas répondu dans le délai requis, vous pouvez demander à l'Agence de reconsidérer sa décision, en adressant une demande écrite (demande confirmative) en ce sens au Directeur de l'Agence dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la réception de la réponse de l'institution ou l'expiration du délai en cas d'absence de réponse de la part de l'Agence.

Monsieur Gilbert Gascard, Directeur

Agence exécutive "Education, Audiovisuel et Culture"

Avenue du Bourget,1

BE-1140 Bruxelles

Adresse e-mail: gilbert.gascard@ec.europa.eu

L'Agence dispose alors d'un délai de quinze jours ouvrables pour infirmer ou confirmer sa décision. Si elle confirme son refus, vous serez informé des voies de recours possibles, à savoir une plainte auprès du Médiateur européen ou un recours devant le Tribunal de première instance (TPI) (*Articles 7 et 8 du règlement*)